

CONSTITUTION
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

52. 10. 1926
C. 10. 1926
112
16

БИБЛИОТЕКА

ДОКТОРА МЕДИЦИНЫ

А. М. Скребицкого.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
36, rue de Vaugirard.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACCOMPAGNÉE DE

NOTES SOMMAIRES EXPLICATIVES DU TEXTE,

et suivie de diverses pièces

et de quelques Discours prononcés dans la discussion du projet,

PAR M. DUPIN,
 REPRÉSENTANT DU PEUPLE (ÉLU PAR LA NIÈVRE),
 L'UN DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONSTITUTION.

• La République a pour principes la Liberté,
 l'Égalité, la Fraternité.

• Elle a pour bases la Famille, le Travail,
 la Propriété, l'Ordre public. •

(Préamb. de la Const., art. IV.)

2^e ÉDITION.

AUGMENTÉE DES DISCUSSIONS SUR LA HAUTE COUR, ETC.

PARIS.

VIDECOQ FILS AÎNÉ, ÉDITEUR.

1, PLACE DU PANTHEON,

JANVIER 1849.

INTRODUCTION.

Un des plus puissants génies de l'antiquité, Platon, travaillant à son aise, puisqu'il n'avait en vue dans son utopie qu'une *République imaginaire*, pour un peuple idéal ; Platon, le divin Platon, est cependant loin d'avoir fait une œuvre irréprochable. Impraticable dans le monde des réalités, elle n'est même pas, sous quelques rapports, exempte du reproche d'immoralité.

Plus rapproché des faits, Solon disait de ses démocrates athéniens « qu'il leur avait donné, non pas les meilleures lois qu'il fût possible de faire, mais les meilleures qu'ils pussent supporter. »

Cela est vrai surtout des lois qui sont promulguées au sein des révolutions, en présence des passions qu'elles exaltent, des ambitions qu'elles suscitent, des intérêts qu'elles bouleversent, des ruines qu'elles entassent.

— Dieu seul a pu dicter des lois d'une sagesse immuable, au milieu de la foudre et des éclairs, sur le mont Sinaï. — Ce n'est pas du sein des tempêtes révolutionnaires que sont sortis les préceptes : « Vous ne tuerez » point ; vous ne déroberez point... *Non occides ; non furaberis...* »

.... Au 24 février... après que les députés venaient d'acclamer la régence... M. de Lamartine, s'adressant à un autre auditoire qui venait d'envahir la salle en foule et en armes, avait terminé son discours par cette conclusion : « Je demande que l'on constitue un gouvernement *provisoire*;... un gouvernement *qui ne préjuge rien*, ni de nos droits, ni de nos ressentiments, ni de nos sympathies, ni de nos colères, sur le gouvernement définitif qu'il plaira au Pays de se donner quand il aura été consulté. » (C'est cela ! c'est cela !) répondirent les assistants ¹.

Ce gouvernement provisoire, proclamé à l'instant et installé à l'Hôtel-de-Ville, annonça le même jour, 24 février ², « qu'une assemblée nationale serait convoquée aussitôt que le gouvernement provisoire aurait réglé les mesures d'ordre et de police nécessaires pour le *vote de tous les citoyens*. »

Mais, au lieu d'attendre la réunion de l'Assemblée nationale, un parti violent qui se portait héritier des traditions de 1793, et qui en eût volontiers renouvelé tous les actes, arbora le drapeau *rouge* et voulut forcer le gouvernement provisoire à inaugurer ce *symbole du sang* ! — C'est alors que Lamartine, à tout risque pour lui-même (et toutefois il n'y recueillit que de la gloire !) prononça ces magnifiques paroles, dignes d'être enregistrées par l'histoire : « Aujourd'hui vous nous demandez le drapeau rouge à la place du drapeau tricolore. Citoyens ! pour ma part, le drapeau rouge, je ne l'adopterai jamais, et je vais vous dire dans un seul mot pourquoi je m'y oppose de toute la force de mon patriotisme : c'est que le drapeau tricolore, citoyens, a

¹ *Moniteur* du 25 février 1848.

² Arrêté, n° 4.